

**Assemblée générale**Distr.  
GENERALEA/46/655  
15 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAISQuarante-sixième session  
Point 134 de l'ordre du jour**EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES SUR LES CLAUSES DE LA NATION  
LA PLUS FAVORISEE****Rapport de la Sixième Commission****Rapporteur : M. Aliosha NEDELCEV (Bulgarie)****I. INTRODUCTION**

1. La question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, en application du paragraphe c) de la décision 43/429 du 9 décembre 1988.
2. Sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée a décidé, à sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1991, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné cette question à sa 4e séance, le 26 septembre. Le compte rendu analytique de cette séance a été publié sous la cote A/C.6/46/SR.4.
4. Le Président a tenu des consultations intensives avec les délégations sur cette question en vue de l'élaboration d'un projet de décision approprié.

**II. EXAMEN DU PROJET DE DECISION PRESENTE PAR LE PRESIDENT**

5. A la 16e séance, le 18 octobre, le Président de la Sixième Commission a proposé et présenté un projet de décision (A/C.6/46/L.3).
6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix (voir par. 7).

### III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Examen du projet d'articles sur les clauses  
de la nation la plus favorisée

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction l'excellent travail accompli par la Commission du droit international sur les clauses de la nation la plus favorisée ainsi que les observations et les commentaires des Etats Membres, des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que des organisations intergouvernementales intéressées,

Décide de porter le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée qui figure dans le rapport de la Commission du droit international 1/ à l'attention des Etats Membres et des organisations intergouvernementales intéressées afin qu'ils le prennent en considération le cas échéant et selon qu'il conviendra.

-----

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 10 (A/33/10).